



DÉPARTEMENT  
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT  
DE  
CHARTRES

CANTON  
DE  
CHARTRES NORD-EST

**COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE COLTAINVILLE DU 27 mai 2020 A 20 H 30**

Le Conseil Municipal de la commune de Coltainville s'est réuni le 27 mai 2020 à 20 h 30 au foyer communal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.  
La séance a été publique.

Présents : GALIOTTO Philippe, ROCHON Audrey, THIBAUT Frédéric, DEGROUX Mathieu, DEGAS Jean-Marc, MONIN Julien, ANDRE Thierry, DIEU Christophe, MARTIN Jacques, LEPILLER Guillaume, GALOPIN Valérie, HOUZÉ Thierry, SERIVE Anne-Marie, LECOEUR Hervé, Melinda PERCHERON, formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Hervé LECOEUR a été nommé secrétaire.

-----  
**Installation du Conseil Municipal**

Monsieur Jean-Marc DEGAS, le plus âgé des conseillers municipaux nouvellement élus, a ouvert la séance du conseil municipal et a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Sont élus :

- ⇒ Monsieur Philippe GALIOTTO, avec 315 voix,
- ⇒ Madame Audrey ROCHON, avec 306 voix,
- ⇒ Monsieur Frédéric THIBAUT, avec 305 voix,
- ⇒ Monsieur Mathieu DEGROUX, avec 305 voix,
- ⇒ Monsieur Jean-Marc DEGAS, avec 303 voix,
- ⇒ Monsieur Julien MONIN, avec 300 voix,
- ⇒ Monsieur Thierry ANDRE, avec 299 voix,
- ⇒ Monsieur Christophe DIEU, avec 298 voix,
- ⇒ Monsieur Jacques MARTIN, avec 296 voix,
- ⇒ Monsieur Guillaume LEPILLER, avec 296 voix,
- ⇒ Madame Valérie GALOPIN, avec 295 voix,
- ⇒ Monsieur Thierry HOUZÉ, avec 295 voix,
- ⇒ Madame Anne-Marie SERIVE, avec 294 voix,
- ⇒ Monsieur Hervé LECOEUR, avec 294 voix,
- ⇒ Madame Melinda PERCHERON, avec 291 voix,

Monsieur Jean-Marc DEGAS dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

### Délibération N° 8/2020 : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Hervé LECOEUR pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, Monsieur Philippe GALIOTTO se porte candidat et il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ nombre de bulletins : 15
- ✓ bulletins blancs ou nuls : 1
- ✓ suffrages exprimés : 14
- ✓ majorité absolue : 8

Ont obtenu : - M. Philippe GALIOTTO : quatorze voix

M. Philippe GALIOTTO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Monsieur Philippe GALIOTTO prend la présidence et remercie l'assemblée.

### Délibération N°9/2020 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

## Délibération N° 10/2020 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

### Election du Premier Adjoint :

Après un appel de candidature, Monsieur Christophe DIEU se porte candidat.  
Il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	1
-suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Monsieur Christophe DIEU, ayant obtenu quatorze voix, est proclamé premier Adjoint au Maire.

### Election du Second Adjoint :

Après un appel de candidature Madame Anne-Marie SERIVE se porte candidat.  
Il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	2
-suffrages exprimés :	13
- majorité absolue :	8

Madame Anne-Marie SERIVE, ayant obtenu treize voix, est proclamée deuxième Adjoint au Maire.

### Election du Troisième Adjoint :

Après un appel de candidature, Monsieur Julien MONIN se porte candidat.  
Il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	1
-suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Monsieur Julien MONIN, ayant obtenu quatorze voix, est proclamé troisième Adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **Délibération N° 11/2020 : Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'Élu local**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## **Délibération N° 12/2020 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application du principe que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

est de :

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020 l'élection de trois adjoints,

Les arrêtés en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur DIEU Christophe, Madame SERIVE Anne-Marie, Monsieur MONIN Julien,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un maire est de 40.30 en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de 10.70 % (maximum) pour un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020

**De fixer à 40.30 % l'indemnité du Maire indice brut 1027**

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints t :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 9 % de l'indice 1027
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9% de l'indice 1027
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

## Délibération N°13/2020 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (25 000€).

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; 100 000 €

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Coltainville, le 29 mai 2020

Le Maire,



Philippe GALIOTTO